

**COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

- et -

**LA COMPAGNIE H.J. HEINZ DU CANADA LTÉE**

---

**ENGAGEMENT**

---

**Interprétation**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent engagement :
  - (a) « entente ou arrangement » Tout contrat écrit ou oral, accompagné des documents qui le modifient, intervenu entre Heinz Canada et ses clients, précisant les modalités d'achat de préparations alimentaires commerciales pour bébés ou de céréales pour nourrissons par ces clients auprès de Heinz Canada;

- (b) « préparations alimentaires commerciales pour bébés » Préparations alimentaires pour bébés, contenant des légumes, des fruits et/ou de la viande hautement homogénéisés et pouvant comporter des morceaux visibles d'au plus 6,5 mm, et du jus tamisé, pour la vente au détail comme aliments et boissons destinés aux bébés de 4 à 18 mois, dans des contenants d'un volume net ne dépassant pas 250 ml, y compris les aliments biologiques pour bébés et les aliments pour les tout-petits mais à l'exclusion des préparations surgelées pour bébés;
- (c) «céréales pour nourrissons» Céréales sèches destinées aux bébés de 4 à 18 mois;
- (d) « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé en application de la *Loi sur la concurrence*;
- (e) « client » Client qui achète ou souhaite acheter des préparations alimentaires commerciales pour bébés ou des céréales pour nourrissons directement de Heinz Canada, que ce soit une épicerie, une pharmacie ou un marché grande surface, une chaîne ou un grossiste, mais à l'exclusion des consommateurs ou des utilisateurs;
- (f) « escompte » Escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage au sens de l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, compte tenu des clarifications apportées par les *Lignes directrices pour l'application de la loi - Discrimination par les prix*;

- (g) « Heinz Canada » La Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée, ses sociétés affiliées, ses sociétés nominées, ses sociétés désignées, successeurs et ayants droit;
- (h) « période » Délai qui s'écoule entre 23 h 59 (HE) le jour qui tombe à la première des deux éventualités suivantes : soit (i) trois (3) années suivant la date d'expiration ou d'extinction des obligations imposées par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* à l'égard de certaines préparations alimentaires pour bébés provenant des États-Unis en application de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 29 avril 1998, ou toute prorogation ou tout renouvellement de ces obligations, soit (ii) dix (10) années suivant la date des présentes.

### **Pratiques de mise en marché**

- 2. Pour la période mentionnée aux présentes, Heinz Canada s'engage à prendre les mesures suivantes :
  - (a) S'abstenir d'appliquer toute modalité d'une entente ou d'un arrangement conclu avec un client en vue de la fourniture de préparations alimentaires commerciales pour bébés ou de céréales pour nourrissons achetées auprès de Heinz Canada qui obligent le client à acheter exclusivement ou principalement ces produits de Heinz Canada. Il est entendu par ailleurs qu'aucune clause du présent engagement n'interdit à Heinz Canada de respecter ses obligations aux termes de ces ententes ou arrangements ni de continuer à offrir les escomptes ou de verser les paiements qui y sont mentionnés, pourvu que cette exigence d'achat ne soit plus une condition

de l'entente ou de l'arrangement.

- (b) S'abstenir de conclure tout entente ou arrangement avec un client avec modalités en vue de la fourniture de préparations alimentaires commerciales pour bébés ou de céréales pour nourrissons qui obligent ce client à acheter exclusivement ou principalement ces produits de Heinz Canada ou qui, sous réserve de la clause (c) ci-dessous, offrent des conditions plus favorables au client s'il accepte de respecter cette exigence.
- (c) S'abstenir de conclure tout entente ou arrangement avec un client avec modalité en vue de la fourniture de préparations alimentaires commerciales pour bébés qui, soit (i) obligent le client à acheter tout autre produit (notamment des céréales pour nourrissons) de Heinz Canada ou à n'acheter aucun produit (notamment des céréales pour nourrissons) d'un fournisseur autre que Heinz Canada, soit (ii) offrent des conditions plus favorables au client s'il accepte de respecter cette exigence.
- (d) Informer tous les clients qui ont acheté ou achèteront des systèmes de réapprovisionnement de tablettes par gravité durant la période que chaque client peut s'en servir pour offrir en vente n'importe quelle marque de préparations alimentaires commerciales pour bébés, pas seulement les produits de Heinz Canada. Il est entendu par ailleurs qu'aucune clause du présent engagement n'interdit à Heinz Canada de proposer l'utilisation de ces systèmes de réapprovisionnement de tablettes à ses clients ou de conclure une entente à cette fin, pourvu que les propositions ou ententes relatives à l'emploi des systèmes de réapprovisionnement de

tablettes ne fassent pas partie d'ententes ou d'arrangements en vue de la fourniture de préparations alimentaires commerciales pour bébés et à la condition que le client supporte le coût total des systèmes de réapprovisionnement de tablettes.

- (e) S'abstenir de conclure une entente ou un arrangement avec un client en vue de la fourniture de préparations alimentaires commerciales pour bébés achetées de Heinz Canada pendant une période supérieure à un (1) an, à moins que ce soit en réponse à une offre concurrentielle d'une plus longue durée où Heinz Canada peut satisfaire à cette offre.
3. (a) Il est entendu par ailleurs qu'aucune clause du présent engagement n'interdit à Heinz Canada de conclure une entente ou un arrangement avec un client en vue de la fourniture de préparations alimentaires commerciales pour bébés ou de céréales pour nourrissons qui offrent des escomptes plus importants au client s'il achète des volumes annuels supérieurs de ces produits auprès de Heinz Canada, un "escompte de volume", pourvu que ces escomptes de volume soient aussi accordés à tous les clients concurrents qui signent ce genre d'entente ou d'arrangement durant la même période et qui achètent les mêmes quantités et les mêmes qualités de produits; il faut également que les volumes d'achats minimaux supplémentaires ainsi que le taux d'augmentation du niveau de l'escompte sur ces volumes soient uniformément espacés, conformément à tout barème applicable, et que lorsque ces escomptes de volume se fondent sur les volumes d'achats historiques ou estimatifs auprès de Heinz Canada, qu'ils soient redressés de manière appropriée en fonction des achats réels.

- (b) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les parties aux présentes conviennent que, si les escomptes de volume sont calculés en fonction des volumes d'achats estimatifs pour l'année, le versement final sera redressé afin que les remises annuelles totales sous forme d'escomptes pour l'ensemble de l'année reflètent le volume d'achats réellement effectués au cours de l'année.
4. Aucune clause du présent engagement n'interdit par ailleurs à Heinz Canada de conclure, avec un client qui achète plus de 50 000 caisses chaque année, une entente ou un arrangement en vue de la fourniture de préparations alimentaires commerciales pour bébés qui exigent un achat minimal d'au plus vingt (20) unités de gestion de stock (UGS) de ces produits auprès de Heinz Canada.

**Force exécutoire**

5. Heinz Canada enverra sans délai une copie du présent engagement à chacun des clients énumérés à l'annexe 1, ainsi qu'à chaque nouveau client durant la période à qui elle vend des préparations alimentaires commerciales pour bébés ou des céréales pour nourrissons; elle devra fournir la preuve de cet envoi au commissaire.
6. Heinz Canada remettra au commissaire, sur demande, toute entente ou tout arrangement conclus avec un client en vue de la fourniture de préparations alimentaires commerciales pour bébés ou de céréales pour nourrissons de Heinz Canada qui est en vigueur durant la période.

7. Tous les documents et renseignements transmis au commissaire par Heinz Canada en vertu du présent engagement seront traités en toute confidentialité par le commissaire, conformément à l'énoncé général de la pratique suivie par le Bureau délivré par le commissaire (alors le directeur des Enquêtes et recherches) et daté du 5 mai 1995, comme s'ils étaient protégés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*.
  
8. Heinz Canada reconnaît que la décision du commissaire de mettre fin à l'enquête entreprise en vertu des dispositions sur l'abus de position dominante et l'exclusivité de la *Loi sur la concurrence* en rapport aux aliments en pots pour bébés et aux céréales pour nourrissons, ainsi que la décision de ne pas renvoyer l'affaire au Tribunal de la concurrence en application des articles 77 et 79 de la loi, est conditionnelle et soumise au maintien de la compétence du commissaire en vertu de ces articles sur toute matière visée par le présent engagement ou advenant un manquement aux présentes, auquel cas les clauses 10 à 12 s'appliqueront.
  
9. Heinz Canada reconnaît aussi que la décision du commissaire de ne pas renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la concurrence dépend de l'exécution du présent engagement et tient dûment compte des mesures d'application nécessaires. Par conséquent, sous réserve de la clause 10 ci-dessous, Heinz Canada convient que le commissaire pourra exercer un recours en injonction pour empêcher tout manquement aux présentes et, plus particulièrement, pour forcer l'exécution des modalités qui y sont énoncées, en plus de tout autre recours prévu par la *Loi sur la concurrence* ou d'autres règles de droit, devant la Cour fédérale du Canada ou tout autre tribunal d'une juridiction supérieure d'une province.

10. Dans l'éventualité d'un différend relatif au présent engagement (y compris un manquement à ses modalités), indépendamment de toute disposition contraire dans les présentes, Heinz Canada et le commissaire s'engagent à nommer des représentants qui tenteront en toute bonne foi de trouver une solution conformément à la présente clause. Une fois qu'elle a informé par écrit l'autre partie de l'existence d'un différend, en décrivant d'une manière raisonnablement détaillée la nature du défaut ou de tout autre désaccord, chaque partie disposera de sept (7) jours suivant la réception de l'avis pour nommer un représentant et informer l'autre partie de son identité. Les représentants tenteront dès lors de résoudre le différend de bonne foi. S'ils n'y parviennent pas, il est entendu par ailleurs qu'une telle résolution peut inclure, avec le consentement des deux parties, la possibilité de soumettre le litige en arbitrage conformément à la clause 11 ci-dessous, ou si le défaut remédiable ne peut être corrigé par Heinz Canada dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la date de réception du dernier avis de nomination des représentants, ou tout autre délai que peuvent fixer les parties, le commissaire aura le droit de mettre en application les clauses 9 ou 12 du présent engagement.
11. Heinz Canada et le commissaire reconnaissent que tout différend opposant les parties à l'égard d'un manquement aux présentes ou d'une demande d'interprétation du présent engagement peut, avec le consentement des deux parties, être soumis au processus d'arbitrage décrit à l'annexe 2 ci-jointe.
12. Sous réserve de la clause 10 ci-dessus, si le Tribunal de la concurrence détermine, après avoir été saisi d'une demande du commissaire, que Heinz Canada n'a pas respecté les présentes, Heinz Canada consent à ce que le

Tribunal délivre une ordonnance conforme aux modalités du présent engagement fondée sur l'exposé des motifs et des faits substantiels (annexe 3), une composante de l'engagement, en application de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence* et de la partie II des *Règles du Tribunal de la concurrence*, et de leurs modifications.

13. Les avis ou toute autre communication exigés ou permis en vertu du présent engagement doivent être faits par écrit et livrés en main propre au destinataire ou envoyés par courrier recommandé ou encore par télécopieur avec confirmation de réception aux adresses ou aux numéros suivants :

- (a) À l'intention du commissaire :

M. Konrad von Finckenstein, c.r.  
Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence  
Industrie Canada  
Place du Portage, phase I, 21<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria  
Hull (Québec) K1A 0C9  
Téléphone : (819) 997-3301  
Télécopieur : (819) 953-5013

Avec copie conforme à :

Josephine A.L. Palumbo  
Procureure de la Couronne  
Ministère de la Justice, section du droit de la concurrence  
Industrie Canada, Services juridiques ministériels  
Place du Portage, phase I, 22<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria  
Hull (Québec) K1A 0C9  
Téléphone : (819) 953-3902  
Télécopieur : (819) 953-9267

À l'intention de Heinz Canada :

Brian Falck  
Président et chef de la direction  
H.J. Heinz du Canada Limitée  
5700, rue Yonge  
Bureau 2000  
North York (Ontario) M2M 4K6  
Téléphone : (416) 226-5757  
Télécopieur : (416) 226-7557

Avec copie conforme à :

Lawson A.W. Hunter, c.r.  
Susan M. Hutton  
STIKEMAN, ELLIOTT, AVOCATS  
50, rue O'Connor, bureau 914  
Ottawa (Ontario) k1P 6L2

Téléphone : (613) 234-4555  
Télécopieur : (613) 230-8877

14. Le présent engagement peut être modifié avec le consentement écrit des deux parties. Le commissaire accepte notamment de modifier ou d'annuler l'engagement, s'il y a lieu, à la demande de Heinz Canada s'il survient un changement de circonstances mentionné à l'alinéa 106a) de la *Loi sur la concurrence*. Les parties conviennent que les circonstances seront présumées avoir changé si des préparations alimentaires commerciales pour bébés qui ne sont pas vendues par Heinz Canada comptent pour plus de trente-cinq pour cent (35 %) de ces produits vendus au Canada, selon les calculs d'A.C. Nielsen ou de toute autre tierce partie semblable et de même réputation. Dans l'éventualité d'un différend quant à la réalisation d'un changement de circonstance, sous réserve de la clause 10 ci-dessus, Heinz Canada peut présenter une demande au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*.

15. À part le consentement donné par Heinz Canada à la clause 12 ci-dessus, aucune disposition du présent engagement ne constitue une admission ni un aveu, en date des présentes ou par la suite, relativement à un fait, à une observation ou à des arguments juridiques présentés à d'autres fins, notamment une demande faite en application des articles 77 et 79 de la *Loi sur la concurrence*, ni ne portera atteinte aux droits ou moyens de défense dont peut se prévaloir Heinz Canada en vertu de la *Loi sur la concurrence* ou autrement.
16. Cet engagement peut être ratifié par les deux parties sur un différent exemplaire, incluant un exemplaire sous la forme de facsimilé; les deux exemplaires constituent un seul et même engagement.

**FAIT** à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 2000.

Le présent engagement est fourni par le soussigné en qualité de Président et Chef de la direction \_\_\_\_\_ au nom de La Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée, ses sociétés affiliées et ayants droit.

\_\_\_\_\_

Brian Falk

Le présent engagement est accepté par le commissaire de la concurrence sans porter préjudice de quelque manière à la compétence qui lui est conférée par la *Loi sur la concurrence*, notamment le droit de présenter une demande au Tribunal de la concurrence de la façon prévue aux présentes.

\_\_\_\_\_

Konrad von Finckenstein, c.r.

## **ANNEXE 1**

**Clients à qui le présent engagement devrait être envoyé**

**CONFIDENTIEL**

## **ANNEXE 2**

Le processus d'arbitrage mentionné à la clause 12 de l'engagement intervenu entre le commissaire de la concurrence et Heinz Canada, dont la présente annexe 2 fait partie intégrante, s'établit comme suit :

- a) L'initiateur signifie un avis écrit décrivant d'une manière raisonnablement détaillée la nature du défaut présumé ou la demande d'interprétation et demande l'arbitrage conformément à l'engagement.
- b) Les deux parties choisissent chacune une personne qui siègera au conseil arbitral et disposent à cette fin d'un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis écrit mentionné au paragraphe a) ci-dessus; elles doivent toutes deux préciser l'identité de cette personne à l'autre partie dans ce même délai.
- c) Les deux membres du conseil arbitral choisis par le commissaire et Heinz Canada conformément au paragraphe b) ci-dessus ont sept (7) jours suivant leur nomination, ou tout autre délai fixé par les parties, pour choisir une troisième et dernière personne qui siègera au conseil d'arbitrage.
- d) Le conseil d'arbitrage possédera les mêmes pouvoirs et compétence pour résoudre les différends opposant les parties qu'un juge d'une cour supérieure d'une province, sauf indication contraire dans la présente annexe.
- e) Les règles et les procédures à suivre dans le cadre de l'arbitrage seront établies par une majorité du conseil arbitral, à la discrétion des membres, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- f) Il n'y aura aucun interrogatoire préalable oral ni communication de documents durant l'arbitrage.
- g) À moins que les parties n'en conviennent autrement, les éléments de preuve présentés au conseil arbitral prendront seulement la forme d'affidavits déposés par le commissaire et Heinz Canada.
- h) À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'affidavit de l'initiateur doit être déposé dans un délai de sept (7) jours suivant la date de réception de l'avis écrit mentionné au paragraphe a) ci-dessus.
- i) À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'affidavit de l'intimé doit être déposé dans un délai de sept (7) jours suivant la date de réception de l'affidavit mentionné au paragraphe a) ci-dessus.
- j) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le conseil arbitral doit tenir une audience et rendre sa décision motivée par écrit dans un délai de sept (7) jours suivant la date où tous les affidavits sont déposés.
- k) La décision du conseil arbitral sera prise à la majorité.
- l) La décision du conseil arbitral peut être contestée, sur des points de droit seulement, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario; la décision de ce tribunal peut ensuite être portée devant la Cour d'appel de l'Ontario, avec l'autorisation de la Cour d'appel.
- m) Les dépens de l'arbitrage seront adjugés au gré du conseil arbitral.

- n) **Sauf dans la mesure prévue ci-dessus, l'arbitrage sera effectué conformément à la *Loi sur l'arbitrage* de 1991, L.O. 1991, ch. 17.**

**ANNEXE 3**

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**DANS L'AFFAIRE** d'une demande présentée par le Commissaire de la concurrence en application des articles 77, 79 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

**ENTRE :**

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**demandeur**

**- et -**

**LA COMPAGNIE H.J. HEINZ DU CANADA LTÉE**

**défenderesse**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES FAITS SUBSTANTIELS**

**CONFIDENTIEL**